

souvent violente dans l'espoir de pouvoir proposer éventuellement des formules de compromis moins radicales. Les 77 voudraient que l'autorité a) ait seule le pouvoir d'exploiter le secteur, soit sans aide, soit avec une aide quelconque, b) exerce avec une grande mesure d'autonomie le contrôle entier et direct de toutes les activités du secteur et c) possède tous les pouvoirs nécessaires, y compris le contrôle de la production, pour réduire les graves répercussions possibles de l'exploitation des grands fonds marins sur les ressources terrestres.

De leur côté, les pays industrialisés voudraient a) abandonner l'exploitation surtout aux États et aux sociétés commerciales; b) limiter les pouvoirs de réglementation de l'autorité en transformant la convention elle-même en une espèce de code minier que l'autorité n'aurait pas le pouvoir de modifier; et c) empêcher l'autorité d'intervenir de quelque façon dans les questions de prix ou de production. Le temps n'a pas permis que des solutions de compromis se fassent jour entre ces thèses très controversées et techniques sauf dans le cas de la première question (qui devrait exploiter?) à laquelle le Canada a tenté de répondre au moyen d'un nouveau projet d'articles qui pourrait encore constituer la base d'une solution que tous puissent accepter.

Bien que ces événements soient bien loin d'indiquer la voie de la solution finale, la cristallisation des opinions qui vient d'être décrite constitue elle-même un progrès considérable par rapport à la situation qui existait au cours du travail préparatoire effectué au Comité des fonds marins des Nations Unies. En soumettant des textes concrets sur les conditions d'exploitation, le Groupe des 77 et le Groupe des principaux pays industrialisés ont au moins ouvert la voie en vue d'une négociation sérieuse. Sans cette percée, la Commission aurait pu continuer sans fin ses considérations philosophiques sans jamais en venir aux aspects techniques et pratiques qui constituent le nœud du problème.

Deuxième Commission

Du fait qu'elle traite de toutes les questions traditionnelles du droit de la mer (mer territoriale, détroits, pêche, plateau continental, archipels, îles, haute mer, navigation, etc.) et surtout de la question des limites de la juridiction nationale, la Deuxième Commission est considérée comme le centre vital de toute la Conférence. Il est donc réconfortant de constater que la Deuxième Commission a réussi au cours de la session de Caracas à faire des progrès considérables en vue d'un accommodement

général. Cela ne veut pas dire que toutes les difficultés sont disparues. Mais le cadre général du nouveau droit de la mer apparaît maintenant assez nettement. A moins d'un renversement radical des tendances actuelles, ce qui semble fort peu probable, les droits des États côtiers sur les secteurs situés au large de leurs côtes s'étendront à 200 milles au large pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, de la lutte contre la pollution marine et du contrôle de la recherche scientifique. Ce concept dit de la «zone économique» a maintenant reçu un appui tellement considérable de tous les secteurs de la communauté internationale qu'il constitue nettement le principe sur lequel va reposer le nouveau système juridique.

De toute évidence, il reste à définir pleinement la nature exacte des droits des États côtiers sur la zone économique. C'est là l'objet même de tout le processus de négociation. Mais, à un degré étonnant, la session de Caracas a été la scène d'une évolution importante de la part des États, tels que les États-Unis, les États de l'Europe de l'Ouest et, dans une certaine mesure, les États socialistes qui jusqu'à maintenant avaient manifesté un point de vue conservateur quant à l'extension de la juridiction des États côtiers sur de vastes zones maritimes. Il est vrai aussi que les États dits «territorialistes», qui, comme le Brésil et le Pérou, ont déjà affirmé que leur mer territoriale s'étend à 200 milles, hésitent à accepter l'approche de la zone économique; mais leur attitude sera, en fin de compte, dictée par l'étendue exacte des droits que posséderont les États côtiers dans cette zone. Il faut aussi tenir compte de l'hésitation des États enclavés et des États sans plateau continental à accepter la zone économique de 200 milles sans avoir reçu l'assurance que leurs intérêts seront protégés, par exemple, par l'accès aux ressources biologiques des zones de leurs voisins (concession qui a obtenu beaucoup d'appui à Caracas).

La délimitation de la mer territoriale à 12 milles devrait être facile à accepter une fois que le concept de la zone économique aura été appuyé. Il est concevable toutefois que l'effet de cette extension sur les détroits internationaux demeure l'un des points les plus controversés de la Conférence. Alors que la doctrine du libre passage des détroits servant à la navigation internationale, proposée par les États-Unis, l'URSS et d'autres grandes nations maritimes, a obtenu de l'appui, mais surtout chez les États qui ne s'intéressent que d'une façon marginale à cette question, il ne faudrait pas considérer comme désuète